

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 060-216006676-20230609-202318-DE



COMMUNE DE VILLE (Oise)

Siège : Mairie 5, rue de la mairie 60400 VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 26/05/2023 - Date de publication : 09/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Présents : 13 - Votants : 13

N° 2023 18

OBJET : Désignation des délégués et des suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023
Décret n°2023-257 du 6 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 30, le Conseil municipal, convoqué par décret du premier ministre conformément à l'article L.283 du Code électoral, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe BARBILLON, maire.

Présents : Mmes et Ms Philippe Barbillon - David Cresson - Christophe Carton – Marie-José Pont – Guy Illoul – Morgan Isaac - Yoann Dejonghe - Stéphane François - Brigitte Caron - Sylvie Merklen - Mary Parente - Jasmine Defacque - Elisabeth Chevallier, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire

Absents : Antoine Caumartin.

Secrétaire de séance : Mary Parente.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.283 et suivants ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 ;

Vu la circulaire NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté du préfet du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire au collège électoral sénatorial pour chacune des communes du département de l'Oise.

CONSIDERANT que doivent être désignés au scrutin secret majoritaire à deux tours, trois délégués puis trois suppléants parmi les membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint ;

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Mary PARENTE

Le bureau électoral était présidé par Monsieur Philippe BARBILLON

Il comprenait Mme Marie-José PONT, Mme Brigitte CARON, Mme Mary PARENTE, M. Morgan ISAAC

Le Maire a présenté la liste des candidats délégués :

- M. Philippe BARBILLON

- M. Christophe CARTON

- Mme Marie-José PONT

- Mme Mary PARENTE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 060-216006676-20230609-202318-DE

S²LO

Premier tour de scrutin pour l'élection des délégués

Le maire a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la désignation des délégués pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le bureau électoral a procédé, en présence des membres du conseil municipal, au dépouillement du vote qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Majorité absolue : 7

Mesdames et Messieurs :

- Mme Marie-José PONT

- M. Philippe BARBILLON

ont obtenus : 13 voix

- M. Christophe CARTON

a obtenu : 12 voix

- Mme Mary PARENTE

a obtenu : 1 voix

Le bureau électoral a proclamé élus délégués au premier tour de scrutin :

- Mme Marie-José PONT

- M. Philippe BARBILLON

- M. Christophe CARTON

Le maire présente la liste des candidats suppléants :

- M. Guy ILLOUL

- M. Morgan ISAAC

- Mme Mary PARENTE

Premier tour de scrutin pour l'élection des suppléants

Le maire a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la désignation des suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'une son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le bureau électoral a procédé, en présence des membres du conseil municipal, au dépouillement du vote qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Majorité absolue : 7

Mesdames et Messieurs :

- M. Guy ILLOUL

- M. Morgan ISAAC

- Mme Mary PARENTE

ont obtenus : 13 voix

Le bureau électoral a proclamé élus suppléants au premier tour de scrutin :

- M. Guy ILLOUL

- M. Morgan ISAAC

- Mme Mary PARENTE

Les élus désignés délégués ou suppléants ont tous accepté leur désignation.

Ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Fait à Ville, le 9 juin 2023 Le Maire, Philippe BARBILLON



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE
Utilisateur : BARBILLON Phillippe

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	202318
Objet :	Désignation des délégués et des suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-06-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3 - Designation de représentants
Identifiant unique :	060-216006676-20230609-202318-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216006676-20230609-202318-DE-1-1_0.xml	text/xml	908 o
Document principal (Délibération) Nom original : DELIBERATION ELECTIONS SENATORIALES N°18 2023.pdf Nom métier : 99_DE-060-216006676-20230609-202318-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	610.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 juin 2023 à 21h23min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 juin 2023 à 21h23min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 juin 2023 à 21h23min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 juin 2023 à 21h33min33s	Reçu par le MI le 2023-06-09

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE **L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

.....*Ville*.....

Département (collectivité)	<i>Oise</i>
Arrondissement (subdivision)	<i>Compiègne</i>
Effectif légal du conseil municipal	<i>15</i>
Nombre de conseillers en exercice	<i>14</i>
Nombre de délégués à élire	<i>3</i>
Nombre de suppléants à élire	<i>3</i>

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...19... heures30..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deVilledu.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Philippe Bouillon	Guy Iloul	Brigitte Gouon
David Gresson	Georgin Isaac	Sylvie Oberkron
Christophe Gouon	Jeanm Dejonghe	Olavay Parenta
Alain-José Pont	Stéphane François	Jasmine Defacq Elisabeth Chevalier

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

Antraire Baumatin		

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....Philippe.....Bouillon....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

~~M.~~ / Mme.....Olavay.....Parenta..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...13... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes David José Pont, Brigitte Couron, Isaac Parente, Georges Isaac.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. **S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour** de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le **nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie **peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants** (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position **d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants** mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire

ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance **qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle** à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, **sans toucher l'enveloppe ou le bulletin**, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante **ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide**). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁴	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Isabelle-Josée Pont	13	Treize
Philippe Boubillon	13	Treize
Christophe Gauthon	12	Douze
Stany Parente	1	un

4.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués**⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	/
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme Christie José Pont....., né(e) le 26/02/1956 à Bayonne.....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. / Mme Philippe Bouillon....., né(e) le 08/01/1959 à Ville.....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. / Mme Guillaume Estan....., né(e) le 31/03/1976 à Bayn.....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
--	----

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁹	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Guy Illoul	13	Treize
Abraham Isaac	13	Treize
Stany Parente	13	Treize

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. / ~~Mme~~ Guy Tlhal....., né(e) le 27/07/1962 à Paris 20^e Arrondissement
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / ~~Mme~~ Georges Isaac....., né(e) le 28/11/1983 à Grail
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

~~M. / Mme~~ Chay Parente....., né(e) le 29/01/1992 à Nyon
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à20.... heures et50.... minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).